

CAP. II.

Acte pour autoriser la commutation des réclamations contre les terres de l'ordonnance, sur le transfert de telles terres à la province.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.
18 V. c. 91,
cité.

ATTENDU que par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets*, le gouverneur en conseil est autorisé à accepter le transfert des terres et propriétés mentionnées au dit acte, aux termes et conditions dont il pourra convenir avec le gouvernement impérial de Sa Majesté ; et attendu que les pensionnaires militaires ont été établis sur certaines des dites terres à Toronto, London, Niagara, Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, par les autorités militaires, et ont par là acquis certaines réclamations contre les dites terres, et qu'il a été entendu entre le gouvernement impérial de Sa Majesté et le gouverneur en conseil, que les dites réclamations contre les terres à Toronto, London et Niagara, devront être commuées sur le transfert des dites terres, en une pension de quatre louis sterling par année pour la vie à chacun des pensionnaires établis sur icelles, (au nombre de cinq cents) à être payée par cette province ; et attendu qu'il pourra être désirable d'effectuer une semblable commutation des réclamations des pensionnaires établis sur les dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, et aussi d'accorder compensation pour les améliorations qui pourront avoir réellement été faites sur icelles, conformément aux conditions d'établissement originairement écrites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des rentes viagères pourront être accordées aux pensionnaires pour certaines terres de l'Ordonnance et au lieu de leurs droits sur icelles.

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une rente viagère n'excédant pas quatre louis sterling par année à chaque pensionnaire établi comme susdit sur les dites terres de l'ordonnance à Toronto, London et Niagara, en considération du transfert des dites terres à la province, et au lieu de toutes réclamations des dits pensionnaires sur icelles ; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas cinq cents.

De même pour certaines autres terres.

Indemnité pour améliorations.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, en considération du transfert des dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, d'autoriser le paiement d'une semblable rente viagère à même le dit fonds à chacun des pensionnaires établis sur icelles, et de telle autre somme pour ses améliorations réelles, à laquelle il pourra avoir droit conformément à ses conditions d'établissement, cette rente viagère et cette somme devant tenir lieu de toutes ses réclamations sur telle terre ; pourvu que